



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« plantation de Peupliers »
sur la commune de Sermoyer
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5557

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5557, déposée complète par Fernand JOUVENT le 12 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain en date du 16 janvier 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 décembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation d'un boisement de Peupliers sur la parcelle WC 130 de la commune de Sermoyer dans l'Ain pour un total de 9 128 m² ;

Considérant que le projet prévoit la plantation d'environ 160 plants de Peupliers cultivars ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- à environ 300 mètres de l'arrêté de protection de biotope (APPB) des [prairies humides du Val de Saône](#), dont les enjeux reposent sur la conservation du Râle des genêts, du Courlis cendré et de la Barge à queue noire et de onze espèces protégées de flore et dont l'article 5 interdit la plantation d'arbres à l'exception des plantations d'alignement en bordure des cours d'eau ;
- à environ 300 mètres de la zone Natura 2000 des [prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône](#), dont les vulnérabilités reposent notamment sur l'importance de la conservation des prairies ouvertes, dont la régression est liée au développement des grandes cultures, des cultures maraîchères, aux boisements et à l'urbanisation ;
- au sein de la zone humide répertoriée à l'inventaire départemental : plaine alluviale de la Saône, contrairement à ce qui est indiqué dans le Cerfa ;

Considérant que le dossier ne présente aucun état initial et ne permet ni de qualifier les enjeux ni de conclure sur l'absence d'incidence notable du projet au regard en particulier de la présence à proximité et des liens fonctionnels avec l'arrêté de protection de biotope (APPB) des [prairies humides du Val de Saône](#) et de la zone Natura 2000 des [prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône](#) dont les vulnérabilités reposent notamment sur l'importance de la conservation des prairies ouvertes ;

Considérant que le projet ne précise pas les conditions d'exploitation de ce boisement : utilisation de produits phytosanitaires, désherbage, taille des arbres ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur la ressource en eau tant sur la qualité que sur la quantité ;

Considérant que le projet s'implante en extension d'autres zones boisées, notamment en Peuplier, au détriment des prairies alluviales du Val de Saône créant ainsi des impacts cumulés l'environnement, notamment sur la ressource en eau et la biodiversité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plantation de Peupliers situé sur la commune de Sermoyer est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - l'établissement d'un état initial et d'une évaluation des incidences du projet sur les zonages de protection en matière de biodiversité situés à proximité ;
 - l'établissement des impacts du projet et de ses impacts cumulés sur la ressource en eau, sur les milieux et la biodiversité ;
 - les mesures prises (notamment en termes de conditions d'exploitation) pour éviter, réduire et éventuellement compenser les impacts ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plantation de Peupliers, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5557 présenté par Fernand JOUVENT, concernant la commune de Sermoyer (01), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03